

## Feuille d'information sur les nouveautés relatives aux conditions d'engagement de l'USIC

Les conditions d'engagement pour les bureaux d'études de projets, émises par l'USIC, ont été révisées. Les principales nouveautés de la version actualisée du 7 décembre 2021 par rapport à la version précédente (2012-2020) sont les suivantes:

### 1. Résiliation du rapport de travail

- Une résiliation du rapport de travail peut désormais intervenir en tout temps (et non plus être prononcée obligatoirement pour la fin d'un mois), ceci dans le respect des délais de préavis contractuels ou légaux.
- Le rapport de travail prend désormais automatiquement fin (i.e. sans résiliation) dès lors que le collaborateur a perdu un permis de séjour ou de travail éventuellement requis.

### 2. Protection de la personnalité

- Il est désormais recommandé à l'employeur de désigner un bureau de médiation apte à prendre en charge d'éventuels cas où un collaborateur ferait valoir une atteinte à ses droits de la personnalité.

### 3. Exercice de fonctions publiques ou d'activités accessoires – Obligation de communication

- Le collaborateur est désormais explicitement tenu de communiquer à son employeur d'éventuelles modifications relatives à la nature et à l'étendue de fonctions publiques ou d'activités accessoires qu'il aurait été autorisé à exercer, ainsi que tout changement de situation personnelle (p. ex. naissance d'un enfant ou incorporation au service militaire).

### 4. Utilisation de l'infrastructure (article nouveau)

- Toute utilisation illicite, contraire au contrat de travail ou aux bonnes mœurs, de l'ensemble des moyens de communication et d'information mis à disposition par l'employeur (notamment compte de messagerie et téléphone portable professionnels) est interdite.

### 5. Télétravail à domicile (article nouveau)

- Les conditions d'engagement définissent désormais un cadre juridique pour le télétravail à domicile (à titre volontaire) en ce qui concerne les aspects suivants: les heures de travail (identiques à celles du travail effectué dans les bureaux de l'employeur), le lieu de travail (uniquement à domicile), les frais liés aux outils de travail (entièrement à la charge du collaborateur), le respect de la part de l'employeur des durées de repos, et la protection des données (obligation pour le collaborateur de veiller au nonaccès par des tiers à des données confidentielles).

### 6. Entretien avec le collaborateur (article nouveau)

- L'employeur est désormais tenu de mener chaque année avec le collaborateur un entretien visant à convenir d'objectifs. La réalisation ou la non-réalisation des objectifs convenus peut avoir une incidence sur le salaire.

## **7. Contacts avec les médias, déclarations publiques et médias sociaux (article nouveau)**

- Des déclarations publiques potentiellement préjudiciables à l'image et à la réputation de l'employeur (y compris sur les réseaux sociaux) sont interdites.

## **8. Cadeaux (article nouveau)**

- Le collaborateur a l'interdiction d'accepter de la part de tiers des cadeaux d'une valeur supérieure à 100 francs).

## **9. Congé de paternité (article nouveau)**

- Le collaborateur a droit à un congé de paternité de deux semaines, lequel doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

## **10. Congé pour la prise en charge de proches (article nouveau)**

- Le collaborateur a droit à un congé payé de dix jours au maximum par année de service pour la prise en charge d'un proche atteint dans sa santé.